ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 3848

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des personnes contaminées par l'hépatie C à la suite d'une transfusion sanguine. Ces centaines de milliers de malades, gravement atteints et pour certains réduits à l'incapacité de travailler, n'ont pas été inclus dans la loi d'indemnisation des transfusés victimes du sida. Ils ne peuvent en conséquence avoir recours à un fonds d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à reconnaître l'origine transfusionnelle de leur maladie et à faciliter leur accès à une indemnisation.

Texte de la réponse

Sensible à la situation des maladies, le secrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines ont été posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qui résulte d'une contamination. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risques de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical. C'est dans ce cadre que pourraient être envisagées des dispositions législatives répondant aux voeux de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. François Brottes
Circonscription : Isère (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3848
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3161
Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1094